

Assouplissement des seuils Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)

La simplification administrative de certaines démarches se poursuit. Après la dématérialisation des déclarations des élevages au régime déclaratif des ICPE, un décret a été publié le 6 décembre 2016 modifiant les modalités de classement des élevages bovins et volailles au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE).

Pour les élevage de bovins à l'engraissement et lait, le rééquili-

brage est important puisqu'il est issu d'une multiplication par 2 de certains seuils antérieurs.

Les avantages consécutifs à ce remaniement sont réels pour les éleveurs, tant sur le point de vue financier que contentieux .

En effet, au titre de l'enregistrement, le dossier administratif est moins complexe. Les études d'impact et de dangers ne sont plus systématiquement exigibles. De plus l'enquête publique se substi-

tue à une mise à disposition de la demande d'enregistrement.

Ce texte supprime aussi l'obligation de contrôle périodique des élevages de bovins et volailles. Pour rappel, le contrôle périodique consiste à faire intervenir aux frais de l'éleveur un organisme agréé par l'état pour vérifier que l'élevage est en conformité vis à vis des prescriptions techniques lui étant applicables.

Tableau d'application de la nomenclature en vigueur

Rubrique	Type d'installation		Déclaration	Régime de l'enregistrement	Régime d'autorisation
			D	E	A
2101-1	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente (présence > 24 heures)	Effectif maximal en présence simultanée :	De 50 à 400 animaux	De 401 à 800 animaux	> 800 animaux
2101-2	Elevage de vaches laitières	Effectif maximal en présence simultanée :	De 50 à 150 vaches	De 151 à 400 animaux	> 400 vaches
2101-3	Elevage de vaches allaitantes	Effectif maximal en présence simultanée :	A partir de 100 vaches	non concerné	non concerné
2101-4	Transit et vente de bovins, marchés et centres d'allotement (présence ≤ 24 heures)	Capacité :	A partir de 50 places	non concerné	non concerné
2111	Volailles et gibiers à plumes (activité d'élevage, de vente,...)	Effectif maximal en présence simultanée :	> 5 000 animaux-équivalents	> 30 000 emplacements	> 40 000 emplacements

Ces règles sont applicables au lendemain de la parution du décret soit depuis le 7 décembre 2016.

Contact : Chambre d'Agriculture du Gers, Pôle Elevage, tél. 05.62.61.79.60.

